



TAXE DE SEJOUR TARIFS 2026

Taxe de séjour (au réel) : par nuitée et par personne assujettie, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Elle contribue au développement touristique du territoire.

Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

Catégories d'hébergements	Taxe Marches du Velay Rochebaron	Taxe additionnelle départementale (+10%)*	Tarif total appliqué
Palace	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5* Résidences de tourisme 5* Meublés de tourisme 5*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4* Résidences de tourisme 4* Meublés de tourisme 4*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3*	0.82€	0.08€	0.90 €
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 * Résidences de tourisme 1 * Meublés de tourisme 1 * Villages de vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes et auberges collectives.	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrain de caravanning classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrain de caravanning classés 1 et 2 *, port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Catégories d'hébergements	Taux voté	Taxe additionnelle départementale
Hébergements en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;	5% du coût de la nuitée plafonné à 1.00 € par personne et par nuit	+10% du montant appliqué

*Le Conseil Départemental de Haute-Loire a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe additionnelle départementale. Cette taxe, représentant 10% de la taxe votée par le territoire, s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron. Elle est affectée aux dépenses visant à promouvoir le développement de l'économie touristique de la Haute-Loire.

EXONERATIONS :

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;